



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction générale de la forêt et des affaires rurales
Sous-direction des exploitations agricoles
Bureau des actions territoriales et de l'agro-environnement
Adresse : 78 rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP

Suivi par : Guilhem BRUN
Tél : 01.49.55.57.11.
Fax : 01.49.55.42.24.
Mail : guilhem.brun@agriculture.gouv.fr

CIRCULAIRE
DGFAR/SDEA/C2007-5002
Date: 11 janvier 2007

Date de mise en application : immédiate
Nombre d'annexe: 0

Le ministre de l'agriculture et de la pêche
à
Mme et MM. les préfets

Objet : Mise à jour du régime de sanction sur CTE

Bases juridiques :

- règlement du Conseil (CE) n°1257/99 modifié
- règlement de la Commission (CE) n°1750 /99 modifié
- décret n°99-874 du 13 octobre 1999 portant modification du code rural et relatif aux contrats territoriaux d'exploitation.
- arrêté du 8 novembre 1999 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats territoriaux d'exploitation par le fonds de financement des contrats territoriaux d'exploitation.

Résumé : Cette circulaire expose le régime de sanction qui s'applique à des CTE pour des anomalies constatées en année 4 ou 5 d'un contrat.

Mots-clés : CTE – régime de sanction -

Destinataires	
Pour exécution : <ul style="list-style-type: none">- Mmes et MM. les préfets de départements- MM. les directeurs de l'agriculture et de la forêt- Mmes et MM. les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt- M. le directeur général du CNASEA	Pour information : <ul style="list-style-type: none">- Administration centrale- Mmes et MM. les préfets de région- Mme et MM. les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt- COPERCI – service d'audit interne- Organismes professionnels agricoles (APCA, CFCA, JA, CNMCCA, FNSEA, Confédération Paysanne, Coordination Rurale, MODEF).

<u>1.</u>	<u>Préambule</u>	2
<u>2.</u>	<u>Mise à jour du régime de sanction CTE en années 4 et 5 du contrat</u>	2
<u>2.1.</u>	<u>Formulation actuelle du manuel de procédure CTE</u>	2
<u>2.2.</u>	<u>Mise à jour du régime de sanction CTE au titre des années 4 et 5</u>	3
<u>2.3.</u>	<u>Périmètre d'application</u>	3

1. Préambule

De nombreuses questions d'interprétation du régime de sanction CTE remontent des services déconcentrés du ministère de l'agriculture ainsi que des délégations régionales du CNASEA. Ces services s'interrogent notamment sur l'importance des pénalités rétroactives lorsqu'une anomalie définitive est constatée dans les dernières années du contrat.

Il apparaît effectivement pertinent de mettre à jour le mode de calcul des pénalités appliquées pour des manquements constatés en années 4 ou 5 de contrat, ainsi que le permet la réglementation.

La présente circulaire s'appuie ainsi sur l'arrêté CTE du 8 novembre 1999, qui, concernant le régime de sanction, précise dans son article 6 que :

- pour les écarts significatifs, « si le caractère rétroactif du manquement est établi », les pénalités (égales au double de l'écart) « concernent éventuellement les années antérieures » ; l'ajout du terme « éventuellement » indique ainsi qu'il convient de préciser les cas où les pénalités seront appliquées ou non aux années antérieures ;
- pour les écarts majeurs, les pénalités (égales à 100% du montant de la mesure concernée), s'appliquent aux « années auxquelles le manquement a été établi ».

En application de ce texte, et pour les écarts constatés en année 4 ou 5 de contrat, il convient donc de n'appliquer de pénalités aux années antérieures que dans la mesure où le contrôle a mis en évidence que le manquement existait déjà ; par ailleurs, il convient de ne pas appliquer de pénalité à la dernière année restant le cas échéant à courir, dans la mesure où aucun nouveau manquement supplémentaire n'y est établi.

2. Mise à jour du régime de sanction CTE en années 4 et 5 du contrat

2.1. Formulation actuelle du manuel de procédure CTE

Trois catégories d'anomalies définitives sont distinguées :

- anomalie mineure, lorsque l'écart est inférieur à 3%. Dans ce cas, les sommes perçues depuis le début du contrat pour les hectares concernés sont remboursées, mais aucune pénalité supplémentaire n'est appliquée ;
- anomalie significative, lorsque l'écart est compris entre 3 et 20%. Dans ce cas, les sommes perçues depuis le début du contrat pour les hectares concernés sont remboursées et une pénalité égale à deux fois l'écart est appliquée en sus. Cette pénalité est appliquée rétroactivement depuis le début du contrat ainsi, sauf en cas de déclaration spontanée, qu'aux années restant à courir ;
- anomalie majeure, lorsque l'écart dépasse 20%. Dans ce cas, la pénalité passe à 100%, ce qui conduit au remboursement total de la mesure concernée depuis le début du contrat et à l'annulation des années restant à courir (sur ce dernier point, sans assouplissement en cas de déclaration spontanée, contrairement donc aux anomalies significatives).

2.2. Mise à jour du régime de sanction CTE au titre des années 4 et 5

Lorsqu'un écart est constaté en année 4 ou 5 d'un contrat CTE et que cet écart est définitif, c'est-à-dire non réversible (perte de parcelle, arrachage d'une vigne, etc.), les pénalités réglementaires – nulles pour les écarts minimes, égales à 2 fois l'écart pour les anomalies significatives et égales à 100% de la mesure pour les anomalies majeures – sont appliquées uniquement aux années pour lesquelles le contrôle met en évidence ledit écart. Les années précédant l'apparition dudit écart, ainsi que l'éventuelle année postérieure au contrôle, ne donnent en revanche pas lieu à application de pénalités.

Lors de l'analyse portant sur le début d'existence de l'écart, le doute profite à l'exploitant. Seules les années pour lesquelles le manquement peut être établi avec une raisonnable certitude donnent lieu à application des pénalités. Autrement dit, cela signifie que sur la (ou les) année(s) où le manquement n'a pu être établi, il n'y a pas d'application de pénalités.

Dans tous les cas (hors force majeure), le remboursement des sommes perçues sur les hectares concernés par l'écart définitif depuis le début du contrat reste effectif. En effet, pour ces hectares l'agriculteur n'a pas tenu son engagement de 5 ans. Seules les pénalités s'ajoutant à l'écart sont concernées par la présente mise à jour.

*Exemple 1 : un contrôle administratif réalisé en année 5 d'un contrat CTE met en évidence une perte de parcelle (reprise par le propriétaire) représentant 22% de la superficie engagée au titre de la mesure. Cet écart conduit à une pénalité de 100% pour toutes les années pour lesquelles le contrôle met en évidence le manquement. La DDAF examine les déclarations des années précédentes et constate que la parcelle concernée était bien déclarée alors par l'agriculteur. Rien n'indique donc que le manquement ait été antérieur au constat. En conséquence, **seule l'année 5 subit l'application de la pénalité**. Par ailleurs, l'agriculteur rembourse les sommes perçues les 4 premières années pour la parcelle concernée.*

*Exemple 2 : un contrôle sur place réalisé en année 4 d'un contrat CTE met en évidence la transformation du couvert d'une parcelle engagée en un couvert incompatible avec l'action (telle que l'arrachage d'une partie d'une vigne), représentant 10% de la superficie engagée au titre de la mesure. Le contrôle constate à cette occasion que la transformation était déjà effective l'année précédente (le changement de culture figure sur la déclaration PAC), mais que la parcelle avait encore été déclarée en CTE par l'agriculteur. En revanche, les deux premières années du contrat semblent conformes. En conséquence, **les pénalités réglementaires seront appliquées aux années 3 et 4 du contrat uniquement**. L'agriculteur rembourse également les sommes perçues au titre des années 1, 2, 3 et 4 pour cette parcelle. En année 5, l'agriculteur sera payé uniquement sur les hectares restant, sans application de pénalités.*

2.3. Périmètre d'application

La présente circulaire s'applique aux décisions de déchéance CTE prononcées postérieurement à la date de sa parution.

Seules les déchéances faisant suite à des contrôles (administratifs ou sur place) réalisés au titre des années 4 ou 5 du contrat sont concernées.

Les déchéances déjà prononcées à ce titre, pour lesquelles les opérations de recouvrement seraient toujours en cours à la date de parution de la présente circulaire, pourront également donner lieu à de nouvelles décisions de déchéance de la part des DDAF. Ces nouvelles décisions de déchéance devront préciser qu'elles annulent et remplacent les précédentes.

Alain MOULINIER

Directeur Général de la Forêt et des affaires rurales